

Atelier du CC EOS sur la gestion du stock de merlu du Nord 6 juin 2023

MANDAT

Raison d'être

La pêche au merlu dans les eaux occidentales septentrionales est régie par le règlement (CE) n° 494/2002 de la Commission, également appelé "plan merlu", et par le règlement relatif aux mesures techniques (règlement (UE) 2019/1241).

Le plan relatif au merlu prévoit un certain nombre de dispositions, notamment la création d'un "cantonement pour le merlu" assorti de limites spécifiques en matière de maillage au large des côtes irlandaises. Le plan a été établi pour aider à reconstituer le stock de merlu du nord, mais, selon la dernière évaluation du CIEM, la biomasse reproductrice du stock est supérieure au RMD Btrigger depuis 2009 et la pression de pêche a diminué et se situe autour de F_{MSY} depuis 2013.

Dans ce contexte, le Conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales a accepté d'organiser un atelier auquel participeront le CIEM, des représentants des instituts nationaux de recherche et de développement et des représentants des États membres des eaux occidentales septentrionales, afin d'examiner les recherches récentes sur le stock de merlu du nord et de déterminer s'il y a lieu de revoir le plan 2002 pour le merlu et, le cas échéant, de quelle manière.

Objectif

Réunir les membres du CC EOS et les représentants de la communauté scientifique pour discuter des questions suivantes :

- a. Examen et compréhension des recherches scientifiques les plus récentes sur le merlu et, en particulier, de la nouvelle méthode d'évaluation du CIEM pour la biomasse du merlu et des implications pour la répartition des captures en termes de sexe et de taille.
- b. Examen et analyse des forces et des faiblesses des mailles de 100 mm et de 120 mm comme maillage réglementaire pour les pêcheries au filet maillant à merlu, en ce qui concerne la composition des captures de merlu, y compris le rapport des sexes, ainsi que d'autres prises accessoires, en particulier les prises sensibles (TAC 0).
- c. Examen des mesures fixées par le plan merlu de 2002 (règlement (CE) n° 494/2002 de la Commission), en considérant également l'articulation avec le règlement sur les mesures techniques, en termes de maillage, d'engins et de gestion de l'espace.

Résultats proposés

- Rapport d'atelier
- Avis et recommandations à la Commission européenne et aux États membres de l'UE concernés sur la révision du plan merlu (avis conjoint éventuel avec le Conseil consultatif des eaux occidentales australes) et clarification du règlement sur les mesures techniques.

Participants à l'atelier

- Membres du groupe de travail 2 Mer celtique et ouest de l'Écosse du CC EOS

- Commission européenne (DG MARE)
- Représentants d'instituts nationaux de recherche et de développement, dont l'AZTI
- États membres EOS

Langues de travail

- Anglais, français, espagnol

Localisation

- Atelier en ligne sur Zoom
- Diffusion d'informations et de documents par voie électronique

Ressources, intrants et sources externes

- Règlement (CE) n° 494/2002 de la Commission du 19 mars 2002 instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer le stock de merlu dans les sous-zones CIEM III, IV, V, VI et VII et dans les divisions CIEM VIII a, b, d, e
- Règlement (UE) 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques.
- Atelier de référence sur la baudroie et le merlu (WKANGHAKE ; résultats de la réunion de 2022)